

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

**Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation
d'aménagements extérieurs sur les sites de Quimper
et de Concarneau**

CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE
14 AVENUE YVES THEPOT
BP 175
29107 QUIMPER CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Réalisation de prestations similaires	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Intervenants	5
3.1 - Conduite d'opération.....	5
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	5
3.3 - Coordination des systèmes de sécurité incendie	5
3.4 - Contrôle technique.....	5
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	5
3.6 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants.....	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
5 - Protection des données à caractère personnel	6
6 - Missions	7
7 - Durée et délais d'exécution.....	7
7.1 - Durée du contrat	7
8 - Prix.....	7
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
8.2 - Forfait de rémunération.....	7
8.3 - Modalités de variation des prix.....	8
9 - Avance.....	8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	9
10 - Modalités de règlement des comptes.....	9
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	9
10.2 - Pourcentage de rémunération par élément	9
10.3 - Présentation des demandes de paiement	9
10.4 - Délai global de paiement	10
10.5 - Paiement des cotraitants.....	10
10.6 - Paiement des sous-traitants	10
11 - Engagement du maître d'œuvre	10
11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux.....	10
11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux	11
12 - Conditions d'exécution des prestations.....	12
12.1 - Présentation des livrables.....	12
12.2 - Organisation des réunions de chantier	13
12.3 - Emission des ordres de services.....	13
12.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs.....	13
12.5 - Instruction des mémoires en réclamation	14
12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations	14
12.7 - Achèvement de la mission	14
13 - Développement durable.....	14
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	14
15 - Pénalités	14
16 - Assurances.....	15
17 - Clause de réexamen	16
18 - Résiliation du contrat.....	17

18.1 - Conditions de résiliation	17
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	17
19 - Règlement des litiges et langues	17
20 - Clauses complémentaires	18
21 - Dérogations	18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'aménagements extérieurs sur les sites de Quimper et de Concarneau

La présente consultation est composée de 2 zones de travaux :

- Zone 1 : Création d'un parking sur une parcelle du site de Quimper
- Zone 2 : Restructuration du parking principal sur le site de Concarneau

Conformément aux dispositions de l'article R2113-4 à 6 du Code de la Commande Publique, le marché est composé de 2 zones définies comme suit :

- Zone 1 : missions DIAG - AVP - PA - EXE - PRO DCE - ACT - DET + VISA + AOR + OPC
- Zone 2 : missions DIAG - AVP - PA - EXE - PRO DCE - ACT - DET + VISA + AOR + OPC

Les missions sont détaillées dans le CCTP.

Lieux d'exécution :

* Site Laënnec - Centre Hospitalier de Cornouaille

14 avenue Yves Thépôt

29000 QUIMPER

* Site Porzou - Centre Hospitalier de Cornouaille

61 rue de Tregunc

29900 Concarneau

Le coût prévisionnel des travaux est fixé à 1,2 millions d'euros.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (dont le DPGF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation ou de mise au point
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études)
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Les normes européennes et les normes françaises équivalentes ;

Pour ce qui est de toutes les pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des contraintes et obligations inhérentes à l'application des normes et réglementations en vigueur dans le domaine visé par le présent marché.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement et contradictoires avec les documents contractuels (CCAP/CCTP et CCAG) ne s'appliqueront pas au présent marché.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.3 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par :

SIACA

110 BOULEVARD DE CREACH GWEN

29000 QUIMPER

Tél. : 06.63.05.94.38

Courriel : contact@siaca.fr

3.4 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

APAVE INFRASTRUCTURES & CONSTRUCTION FRANCE

6 RUE DU GENERAL AUDRAN

92400 COURBEVOIE

Tél. : 0805.62.50.01

Courriel : batiment.bretagne.sud@apave.com

Les missions confiées au Contrôleur Technique sont L + P1 + LE+ SEI + HAND. Outre ces missions, le contrôleur technique sera chargé du contrôle initial des installations électriques.

Le marché comprend les missions suivantes :

- MISSION « L » relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables.
- MISSION « SEI » relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux E.R.P. et I.G.H.

- MISSION « PS » relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme.

- MISSION « HAND » relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.

Au stade de l'exécution des travaux, le contrôleur technique a pour mission de s'assurer que les vérifications techniques incombant à chacun des constructeurs (Maître d'œuvre, entreprise), s'effectuent de manière satisfaisante, et il en rend compte au Maître d'Ouvrage).

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

APAVE INFRASTRUCTURES & CONSTRUCTION FRANCE

6 RUE DU GENERAL AUDRAN

92400 COURBEVOIE

Tél. : 0805.62.50.01

Courriel : batiment.bretagne.sud@apave.com

3.6 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent contrat. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

L'offre du Titulaire doit être conforme aux dispositions légales actuelles ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable au 25 mai 2018 et à ses dispositions de transposition.

Le Titulaire est ainsi tenu de respecter la confidentialité et d'assurer la sécurité des données à caractère personnel dont l'établissement membre du GHT de l'UHC a la charge.

Par ailleurs, le Titulaire et l'établissement membre du GHT de l'UHC qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou l'établissement membre du GHT de l'UHC, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à eux pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses personnels, partenaires, sous-traitants qui pourraient intervenir.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché ou dont la transmission est imposée par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément article 5.3 du CCAG-MOE.

5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Les informations qui sont recueillies dans le cadre du présent accord-cadre font l'objet de traitements informatiques au sens de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Ces informations peuvent contenir les données à caractère personnel et notamment : les noms, prénoms, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants des candidats (adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse de courrier électronique).

Ces données à caractère personnel sont collectées en vue de la bonne exécution du marché et seront conservées pendant toute sa durée et en archivage pendant une durée de cinq ans suivant sa fin, conformément aux obligations du GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les personnes chargées de suivre l'exécution de la procédure et/ou sa commercialisation auprès des établissements membre du GHT de l'UHC.

En aucun cas, ces données à caractère personnel ne seront transmises à des tiers.

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment :

D'un droit d'accès à ses données à caractère personnel traitées par le GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille ;

D'un droit de rectification de ses données en les mettant à jour ou en les faisant rectifier ; D'un droit à la limitation du traitement en sollicitant sa suspension ;
D'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel ;
D'un droit à l'effacement en sollicitant la suppression des données à caractère personnel les concernant ;
D'un droit à la portabilité en récupérant ses données à caractère personnel afin d'en disposer.
Elles peuvent exercer ces droits à tout moment en adressant un courriel au délégué à la protection des données du GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille.

6 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

Eléments de mission témoin :

Mission(s)	Désignation
DIAG	Diagnostic
AVP (APS+APD)	Avant-projet sommaire
PA	Permis d'aménager
EXE	Etudes d'exécution et de synthèse
PRO DCE	Phase projet + Quantitatifs pour tous les lots
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
VISA	Examen et visa des études d'exécution
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination

Les éléments de la mission sont détaillés dans le CCTP

7 - Durée et délais d'exécution

7.1 - Durée du contrat

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est définie à l'acte d'engagement.

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Cf Annexe 1 - Planning

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont régies par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

8.2 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération fixé à l'acte d'engagement est définitif.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

8.3 - Modalités de variation des prix

Modalités de révision du prix

Le prix est ferme et non révisable.

Actualisation du prix

Le prix sera actualisé, à la hausse comme à la baisse, à la condition qu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois de réception de l'offre finale du Maître d'œuvre (mois M0) et le mois de commencement d'exécution des prestations, à savoir celui de la notification du présent contrat au maître d'œuvre (mois M), conformément aux dispositions des articles R.2112-10 et suivants du Code de la Commande Publique.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (CI) donné par la formule :

$CI = IM-3 / IM0$

Dans lequel :

IM0 : index ingénierie du mois M0 étude (mois d'établissement du prix du marché)

IM-3 : valeur de l'index Ingénierie à la date de commencement des études (mois M) moins trois (3) mois.

Le mois M est défini sur la base de l'accusé de réception de notification du présent marché au Maître d'œuvre.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B définie dans l'article 11.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
AVP	A l'approbation du maître d'ouvrage du dossier APS	50.0
AVP	A l'approbation du maître d'ouvrage du dossier APD	50.0
PRO	A la remise du dossier	80.0
PRO	À l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
ACT	A la remise du DCE	50.0
ACT	À l'approbation du maître d'ouvrage	30.0
ACT	Après la mise au point des marchés de travaux	20.0
DET	Avant la remise du DGD	90.0
DET	Après la remise du DGD	10.0
AOR	Avant la levée des réserves	65.0
AOR	Après la levée des réserves	15.0
AOR	A la remise du DOE	15.0
AOR	À la fin du délai de garantie de parfait achèvement	5.0

10.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

10.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26290361000018
- Code service : INV

10.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

10.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Engagement du maître d'œuvre

11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre est fixé à l'acte d'engagement.

Ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index TP01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index TP01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 10 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 5 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 2,00 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 2,00 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,00 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

12.1 - Présentation des livrables

Les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai	Nombre d'exemplaires
AVP	DOSSIER APS selon prescription CCTP + DOSSIER APD	2 mois	2
PA	Permis d'aménager	4 semaines	2
PRO + DCE	Dossier PRO + Dossier de Consultation des entreprises	4 semaines	2
EXE	Dossier EXE	4 semaines	2
ANALYSE DES OFFRES	Analyse des offres	3 semaines	1

Cf CCTP

Les délais sont indiqués à titre indicatif.

Le candidat est invité à présenter dans son offre le délai prévisionnel de chaque mission.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er livrable : date du début d'exécution des prestations.
- Livrables suivants : date de notification au maître d'œuvre de la décision de réception du livrable précédent prise par le maître d'ouvrage.
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

La décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai de réception
APS	DOSSIER APS	4 semaines
APD	DOSSIER APD	4 semaines
PA	Permis d'aménager	4 semaine
PRO	Dossier PRO	4 semaines
EXE	Dossier EXE	4 semaines
DCE	Dossier de Consultation des entreprises	4 semaine
ANALYSE DES OFFRES	Analyse des offres	2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

12.2 - Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : mensuelle

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

Le maître d'ouvrage sera destinataire en copie de tous les documents sur lesquels il est en mesure d'établir un avis.

12.3 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 7 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1,00/3000 du montant du marché.

12.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 15 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>).

12.5 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du contrat.

12.7 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception, à l'achèvement de la mission, sur demande du maître d'œuvre, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE. Cette décision constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie du parfait achèvement » ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG, constatant que le titulaire a rempli ses obligations.

13 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

15 - Pénalités

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 16.2.3 du CCAG-MOE.

Ces pénalités seront par ailleurs applicables :

- En cas de non-respect des dates finales de tâches intermédiaires telles qu'elles sont listées au planning contractuel .
- En cas de non respect des "levées de réserves" dans les délais indiqués ;
- En cas de retard dans la remise de documents, P.E.O. (plan d'exécution des ouvrages), DOE ;

- En cas de retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements occupés par le chantier, ces opérations étant comprises dans le délai d'exécution.
- Les pénalités seront immédiatement imputées à la demande d'acompte mensuel présentée par l'entreprise postérieurement à la constatation du retard d'exécution.

Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'appliquer ou pas ces pénalités.

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

Code livrable	Pénalité
APS	1,00/3000
APD	1,00/3000
PA	1,00/3000
PRO	1,00/3000
EXE	1,00/3000
DCE	1,00/3000
ANALYSE DES OFFRES	1,00/3000

En cas de non respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1,00/3000 du montant de l'acompte de travaux correspondant.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1,00/3000 du montant du décompte général.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1,00/3000 du montant initial du marché.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 16.1 du CCAG-MOE.

Conformément aux stipulations de l'article 16.2.2 du CCAG-MOE , le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Outre les dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, les stipulations suivantes s'appliquent : Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux :- pendant la durée des travaux : du fait des travaux ou du fait de son personnel en activité de travail ou du matériel qu'il utilise.- après réception des travaux du fait d'un événement engageant la responsabilité décennale ou biennale jusqu'à la prescription de la responsabilité décennale.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.
- d'une assurance professionnelle de base garantissant les risques professionnels relatifs aux travaux prévus au marché. Les montants des garanties doivent être compatibles avec l'importance et la consistance de l'ouvrage et des risques encourus. En cas de couverture insuffisante, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire. Il appartient à l'entrepreneur de souscrire les montants de garantie à hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial (complément d'information administratif ou technique)
- Modifications de références
- Modifications liées aux demandes du contrôleur technique

- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc sous réserve de maintien des conditions du contrat
- Variation de prix en cas de survenance d'événements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)
- Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat
- Prolongation du marché dans des circonstances dûment justifiées
- Précisions suite à erreur matérielle
- circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché).
- travaux, services ou fournitures supplémentaires qui sont devenues nécessaires dans la mesure où ces prestations supplémentaires entraîneraient pas une augmentation du marché supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant :
 - serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et ;
 - présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Clauses complémentaires

PROTECTION DE LA MAIN ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-Travaux, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

MODIFICATION DES DONNÉES ADMINISTRATIVES

Le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur ou son représentant, de tout changement concernant :

- Sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait Kbis du registre du commerce et l'extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront être alors adressés,
- Son compte de règlement : le titulaire adressera un courrier précisant qu'il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur le marché en joignant un relevé.
- Le destinataire du paiement : le titulaire adressera un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement au pouvoir adjudicateur ou son représentant avant toutes nouvelles facturations. Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ou son représentant ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG-Travaux, le titulaire veille à ce que les travaux qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement (déchets...), de sécurité et de santé des personnes (poussières, fumées, émanations des produits polluants...) et préservation du voisinage (bruit...). Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre